

- b) soit délivrer, sans exiger d'examen, son propre permis de conduire à tout membre d'une force ou d'un élément civil, titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire militaire délivré par l'État d'origine ou une de ses subdivisions.

ARTICLE V

1. Les membres d'une force portent normalement leur uniforme. Sous réserve de tout arrangement contraire entre les autorités de l'État d'origine et de l'État de séjour, la tenue civile sera portée dans les mêmes conditions que par les forces armées des États de séjour. Les unités de formations militaires régulièrement constituées d'une force doivent se présenter en uniforme aux frontières qu'elles franchissent.

2. Les véhicules d'une force ou d'un élément civil immatriculés à l'armée portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distinctive de leur nationalité.

ARTICLE VI

Les membres d'une force peuvent détenir et porter leurs armes à condition d'y être autorisés par le règlement qui leur est applicable. Les autorités de l'État d'origine examineront avec bienveillance les demandes que l'État de séjour leur présentera en la matière.

ARTICLE VII

1. Sous réserve des dispositions du présent article,

a) Les autorités militaires de l'État d'origine ont le droit d'exercer sur le territoire de l'État de séjour les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation de l'État d'origine sur toutes personnes sujettes à la loi militaire de cet État;

b) Les autorités de l'État de séjour ont le droit d'exercer leur juridiction sur les membres d'une force ou d'un élément civil et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire de l'État de séjour et punies par la législation de cet État.

2.—a) Les autorités militaires de l'État d'origine ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les personnes soumises aux lois militaires de cet État, en ce qui concerne les infractions punies par la législation de l'État d'origine, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté de cet État mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'État de séjour;

b) Les autorités de l'État de séjour ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les membres d'une force ou d'un élément civil et sur les personnes à charge en ce qui concerne les infractions punies par les lois de l'État de séjour, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté de cet État mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'État d'origine.

c) Au sens du présent paragraphe et du paragraphe 3 du présent article, sont considérés comme infractions portant atteinte à la sûreté d'un État:

(i) la trahison,

(ii) le sabotage, l'espionnage ou la violation de la législation relative aux secrets d'État ou de défense nationale.

3. Dans les cas de juridiction concurrente, les règles suivantes sont applicables:

a) Les autorités militaires de l'État d'origine ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur le membre d'une force ou d'un élément civil en ce qui concerne: